



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le **27 JUL. 2015**

Arrêté n° 711-20150711
course cycliste
« grand prix de la ville du Creusot »
mardi 4 août 2015

Le préfet de Saône et Loire,
chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411. 29 à R 411. 32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la circulaire ministérielle INTD0400063C du 25 mai 2004 diffusant le nouveau règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0005 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Carole Dabrigeon, sous-préfète d'Autun ;

Vu la demande en date du **3 juin 2015** par laquelle l'association « **Creusot Cyclisme** » sollicite l'autorisation d'organiser le **mardi 4 août 2015**, une épreuve cycliste sur route intitulée « **grand prix de la ville du Creusot** ».

Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée.

Vu l'attestation d'assurance ;

Vu la liste des "**signaleurs**" proposée par les organisateurs (**annexe 1**) ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'avis et l'arrêté de M. le maire du Creusot,

Vu l'avis de M. le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique du Creusot,

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Autun.

ARRETE

ARTICLE 1er –AUTORISATION DE L'EPREUVE

L'association « **Creusot Cyclisme** » est autorisée à organiser conformément à sa demande **le mardi 4 août 2015** une épreuve cycliste sur route intitulée « **grand prix de la ville du Creusot** » selon l'itinéraire et le plan (**annexe 2**), sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS

2A Fléchage de l'itinéraire

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Le fléchage de la course est autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à la condition expresse qu'aucune inscription à la peinture ne soit réalisée sur les chaussées, ni apposée sur les panneaux routiers.

Il est formellement interdit :

Aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique,

D'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

2B Signaleurs

L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses et aux carrefours. Les signaleurs dont la liste figure en **annexe 1** sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document. Ces signaleurs, recrutés en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire interministérielle du 6 mai 2013, seront obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire B en cours de validité.

Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune, sur lequel peut figurer la mention « course » et porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte.

Dans le cas des épreuves en ligne ou par étapes

Les signaleurs pourront être véhiculés d'un point à un autre du parcours, après passage des participants, dans des conditions qui permettent d'assurer sans discontinuité la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire. Les signaleurs à pied pourront être remplacés par des signaleurs à moto qui se déplaceront au fur et à mesure de la progression de l'épreuve.

2C Véhicules accompagnateurs

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par le maire; ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio .

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course », circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents ;
- l'autre dit « voiture balai », portant l'inscription très lisible « fin de course », suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

ARTICLE 3 – SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrière de type K2 portant la mention « course ».

3A Sécurité du public

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

3B Sécurité des concurrents

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition, datant de moins d'un an.

Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le Code de la Route et la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, ne pas rouler à plus de deux de front, se mettre en simple file dans les cas où les conditions de circulation l'exigent, éviter tous les

risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté municipal réglementant la circulation sur le territoire de la commune du Creusot (**annexe 3**).

Le parcours devra être complètement neutralisé par la pose de barrières VAUBAN, de panneaux d'interdiction et de déviation.

3C Structure de secours

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement type des courses cyclistes sur route.

Mesures de sécurité générales

- assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie
- en cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable
- communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (**centre d'incendie et de secours du Creusot – Tél : 03.85.77.90.40**) les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation.
- les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet.
- le stockage des véhicules avant le départ et à l'arrivée nécessite de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des participants aux intersections des parcours avec des voies ouvertes à la circulation par la présence de signaleurs sur le site.
- informer les usagers en amont du circuit sur les routes principales.
- **L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de gendarmerie, de secours et du SAMU. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.**

3D Vérification du respect des mesures de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

S'agissant d'une compétition sur la voie publique, des fonctionnaires du commissariat de police du Creusot assureront une sécurisation par des passages fréquents et points fixes.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la sécurité publique agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES MAIRES

Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser le maire de la commune, de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Dijon , 22 rue d'Assas – 21016 Dijon cédex.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

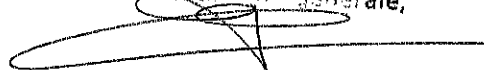
Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/>
- action de l'Etat : jeunesse, sports et vie associative – épreuves sportives – arrondissement d'Autun et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE : EXECUTION

Mme la sous-préfète d'Autun, M. le maire du Creusot, M. le commandant de police – chef de la circonscription de sécurité publique du Creusot, ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale.

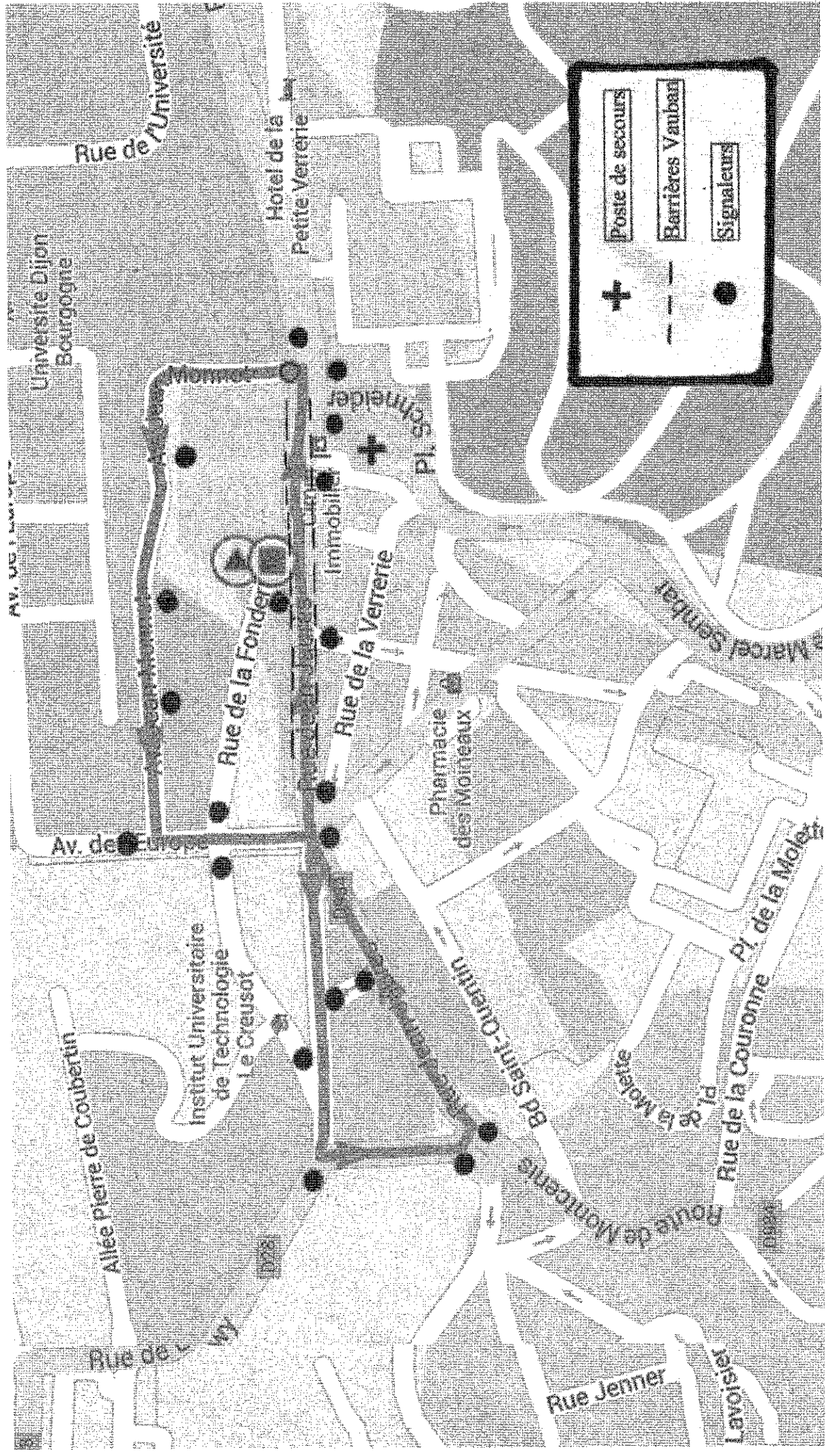
Pour le préfet et par délégation,

Pour la sous-préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne-Lise BASTIDA

ANNEXE 2



VILLE DU CREUSOT

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Arrêté portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à l'occasion du déroulement de l'épreuve cycliste sur route - Grand Prix de la Ville du Creusot, le mardi 04 août 2015 en soirée.

Le Maire de la commune du Creusot ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Creusot ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Bruno CHAIGNON, Président de l'association « Creusot Cyclisme » en vue d'organiser une épreuve cycliste sur route intitulée « Grand Prix de la Ville du Creusot » (circuit de 1,6 km avec départ et arrivée sur le même site) qui se déroulera le mardi 04 août 2015 dans la soirée sur le circuit suivant : rue Jean Jaurès, avenue Jean Monnet, avenue de l'Europe (en partie), rue de Longwy (en partie), rue de la Corderie, rue Jean Jaurès et place Bozu au Creusot ;

Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques quelles qu'elles soient et afin de permettre le déroulement des épreuves au jour et heures fixés et suivant les itinéraires établis dans les meilleures conditions compatibles avec la circulation générale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A l'occasion de la course cycliste intitulée « Grand Prix de la Ville du Creusot » (2 épreuves dont l'une intitulée « Pass Loisirs » et la seconde, réservée aux coureurs de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories et aux juniors sur un circuit de 1,6 Km – 50 tours – 80 km) qui se déroulera le mardi 04 août 2015 dans la soirée, sur le circuit suivant : rue Jean Jaurès, avenue Jean Monnet, avenue de l'Europe (en partie), rue de Longwy (en partie), rue de la Corderie, rue Jean Jaurès et place Bozu, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de 19h00 à 23h00 dans les conditions suivantes :

- interdiction de circuler dans les deux sens : rue Jean Jaurès (sur toute sa longueur entre l'avenue Jean Monnet et la route de Montcenis), Place Bozu, rue de Longwy (entre l'avenue de l'Europe et la rue de la Corderie), rue de la Corderie (sur toute sa longueur), avenue de l'Europe (entre la rue Jean Jaurès et l'avenue Jean Monnet. Mise en place d'une pré interdiction de circuler à hauteur de la rue de l'Université) et avenue Jean Monnet (sur toute sa longueur), rue de la Fonderie (rue enclavée : entre l'avenue de l'Europe et la rue Jean Jaurès). Toutefois, les membres des sociétés implantées en bordure de l'avenue de l'Europe pourront accéder à leur lieu de travail par le rond point Mac Donald ou la rue de l'Université.
- interdiction de circuler dans le sens montant de la rue Maréchal Leclerc (entre la rue Jules Guesde et l'avenue Jean Monnet).

ARTICLE 2 - D'autre part, le stationnement de tous les véhicules sera interdit gênant sur toutes les voies empruntées par les coureurs cyclistes, le mardi 04 août 2015 de 17h00 à 23h00.

ARTICLE 3 – La circulation rue Marcel Sembat sera maintenue sur toute sa longueur avec un contournement de la Place Schneider en direction de la rue Maréchal Leclerc.

Déviations :

- Les usagers venant de la route de Montcenis en direction de la Place Schneider et de la Place Charles de Gaulle seront déviés par le boulevard Saint Quentin, la rue Edouard Vaillant, la rue Marcel Sembat, le contournement de la Place Schneider puis la rue Maréchal Leclerc ;

- Les usagers venant de la place Charles de Gaulle en direction de Montcenis seront déviés par l'avenue François Mitterrand, le boulevard Henri Paul Schneider, la rue Clemenceau, la rue de l'Etang de la Forge puis la rue du Président Wilson ;

- Les usagers désirant se rendre à la Chaume devront emprunter la rue Sully Prudhomme ;

- Les usagers venant des Riaux par la rue de Longwy pourront ponctuellement être autorisés à circuler rue de la Corderie pour rejoindre la route de Montcenis après avoir obtenu l'accord d'un signaleur.

ARTICLE 4 - Les organisateurs auront à leur charge d'informer tous les riverains et toutes les personnes domiciliées à l'intérieur et aux abords du circuit, des différentes restrictions de circulation et de stationnement.

ARTICLE 5 - L'accès au circuit et l'utilisation des emplacements publics seront réservés aux organisateurs. Toutefois, l'intervention des services de police et de secours d'urgence pour les personnes domiciliées dans les immeubles riverains du circuit restera prioritaire.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire correspondant aux dispositions ci-dessus sera mise en place puis retirée par l'organisation pétitionnaire. Celle-ci devra notamment assurer la pose et le retrait des barrières Vauban, des panneaux d'interdiction et de déviation.

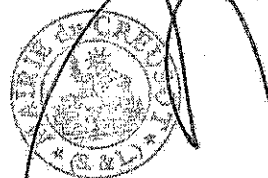
ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Creusot, Monsieur le Commandant de Police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Porté à la connaissance du public par affichage sur le panneau réservé à cet effet à la Mairie du Creusot et par voie de presse ;
- Publié au Recueil des actes administratifs de la Ville du Creusot ;
- Notifié à Monsieur CHAIGNON, Président de « Creusot Cyclisme ».

Le Creusot, le 16 juillet 2015

Le Maire,



André BILLARDON

E.E